



Votre Veille juridique

Janvier Février 2026

Sommaire :

1. Textes législatifs ou réglementaires
2. Jurisprudences
3. Questions écrites

Textes législatifs ou réglementaires

- [Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026](#)

Rupture conventionnelle : Le dispositif de rupture conventionnelle est désormais prévu aux articles L.552-1 à L.552-5 du Code général de la fonction publique. Les textes réglementaires d'application seront prochainement mis à jour.

Jusqu'au 31 décembre 2025, le fonctionnaire territorial qui avait perçu une indemnité de rupture conventionnelle été tenu de la rembourser s'il été recruté dans les six années postérieurement à la rupture conventionnelle en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la même collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale

Désormais, le fonctionnaire territorial qui aura perçu une indemnité de rupture conventionnelle sera tenu de la rembourser s'il est recruté dans les six années postérieurement à la rupture conventionnelle pour occuper un emploi d'agent territorial".

Allongement de la durée du congé pathologique prénatal (loi de finances pour 2026)

L'[article L. 631-3 du code général de la fonction publique](#) est complété d'un alinéa prévoyant que lorsqu'un état pathologique est attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse, le congé de maternité est augmenté de la durée de cet état pathologique, **dans la limite de 3 semaines** (au lieu de 2) avant la date présumée de l'accouchement et de 4 semaines après la date de celui-ci.

Cette mesure, qui permet le maintien de la rémunération à 100% des fonctionnaires et agentes contractuelles de droit public concernées par cet allongement, est **applicable à compter du 1^{er} mars 2026** (Article 174 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 (Journal officiel du 20 février 2026))

- [Décret n° 2026-119 du 20 février 2026 portant diverses dispositions relatives au congé de solidarité familiale et au congé d'adoption dans la fonction publique](#)

Le décret prévoit, selon les règles propres à chaque versant de la fonction publique, que le fonctionnaire conserve son emploi durant le congé de solidarité familiale, et les modalités de sa réaffectation en cas de suppression ou de transformation de son emploi. Par ailleurs, il précise les délais dans lesquels le congé d'adoption peut être pris et les possibilités de fractionnement de ce congé.

- [Décret n° 2026-118 du 20 février 2026, JO du 21 février](#)
[Décret n° 2026-117 du 20 février 2026, JO du 21 février](#)

Deux décrets tirent les conséquences des propositions transmises par les préfets dans le cadre des processus « France simplification » et « Roquelaure de la simplification » et prévoient de nombreuses mesures de simplification des normes applicables aux collectivités et à leurs groupements (dans le domaine de l'urbanisme, logement, sport, transport, santé-social, urbanisme, environnement, commande publique)

Pour ce qui concerne le domaine de la fonction publique le décret n°2006-118 prévoit la suppression de l'obligation de publicité des postes lors des procédures de reclassement pour inaptitude bénéficiant aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des trois versants de la fonction publique.

- [Décret n°2026-59 du 5 février 2026 modifiant les dispositions relatives aux centres de gestion de la fonction publique territoriale](#)

Le décret a pour objet de permettre aux centres interdépartementaux de gestion de la région d'Ile-de-France de recourir au vote électronique pour les élections des représentants des communes et des établissements publics qui siègent à leur conseil d'administration. Il prévoit également une actualisation des dispositions du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du code général des collectivités territoriales, des parties législative et réglementaire du code général de la fonction publique et de l'abrogation du code des marchés publics (devenu code de la commande publique). Il abroge certaines dispositions de ce même décret devenues sans objet. Enfin, ce texte actualise le décret n°85-643 du 26 juin 1985 précité afin de prendre en compte le décret n° 88-199 du 29 février 1988 relatif aux titres de préfet et de sous-préfet, qui remplace dans tous les textes réglementaires les termes « commissaire de la République » par les mots : « préfet ».

Jurisprudences

Carrières – positions statutaires

- [CE 495378 du 28 novembre 2025 – Annulation décision mise à la retraite d'office obligation de reconstitution de carrière](#)

L'annulation d'une décision ayant irrégulièrement mis d'office à la retraite un fonctionnaire placé en disponibilité d'office pour raison de santé, oblige l'autorité compétente à réintégrer l'intéressé à la date de sa mise à la retraite, à prendre rétroactivement les mesures nécessaires pour reconstituer sa carrière, et à le placer dans une situation régulière.

- [CAA Nantes n°24NT01815 du 24 juin 2025 – un agent incarcéré peut faire l'objet d'une radiation pour abandon de poste – dès lors qu'il n'a pas informé formellement son employeur de sa détention](#)

Un agent incarcéré n'est pas fondé à contester la mesure de radiation des cadres pour abandon de poste dont il a fait l'objet, au seul motif que la mise en demeure a été expédiée par l'administration à son domicile, et non au centre pénitentiaire.

Dans la mesure où il lui appartenait d'informer son employeur qu'il entendait maintenir le lien avec le service, il ne saurait utilement se prévaloir de ce que son incarcération le plaçait dans l'impossibilité de respecter la mise en demeure qui lui a été adressée, alors qu'il ne démontre pas s'être trouvé dans l'impossibilité de prévenir ou de faire prévenir l'administration de sa détention ou de lui communiquer l'adresse à laquelle il pouvait recevoir ses correspondances.

A cet égard, la seule circonstance que l'employeur aurait pu avoir informellement connaissance de son incarcération à la date à laquelle l'arrêté prononçant sa radiation des cadres a été édicté, ne faisait pas obstacle au constat de l'abandon de son poste.

- [CAA Bordeaux n°24BX02096 du 6 novembre 2025 – CST Centres de gestion – fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel sont éligibles](#)

Eu égard, tant aux missions et au fonctionnement particuliers d'un centre de gestion, qu'aux modalités de désignation des membres de son comité social territorial, les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général ou de directeur général adjoint des services au sein d'une des collectivités ou établissements affiliés, ne sauraient être regardés comme ayant vocation à y représenter leur collectivité ou établissement employeur.

Ainsi, lorsqu'ils siègent au sein du comité social territorial, ils représentent l'ensemble des personnels et non leur collectivité de rattachement, y compris lorsqu'ils sont détachés sur des emplois fonctionnels.

Par suite, un syndicat n'est pas fondé à demander l'annulation des élections tendant au renouvellement des représentants du personnel au sein du CST d'un centre de gestion, au motif que les directeurs généraux et leurs adjoints, en raison de leur lien hiérarchique avec l'autorité territoriale, ne peuvent représenter les personnels au sein du comité.

- [TA Bastia 2400101 du 23 janvier 2026 – un fonctionnaire ne peut pas être mis à disposition de sa propre administration](#)

La mise à disposition d'un fonctionnaire ne peut être réalisée qu'auprès d'une autre administration que celle dans laquelle l'agent concerné est déjà affecté ou dans un organisme de droit privé, et nécessite la conclusion d'une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Par suite, un fonctionnaire ne peut légalement être mis à disposition de l'un des services de l'administration dont il relève.

Concours / examen professionnel

- [TA Nice n° 2506164 du 21 octobre 2025 – le jury d'un concours est libre de son appréciation](#)
« (...) il n'appartient au juge de l'excès de pouvoir de se prononcer sur l'appréciation portée par un jury sur les mérites d'un candidat que si ce dernier soutient que cette appréciation est fondée sur des considérations autres que sa seule valeur lors des épreuves écrites ou orales. En dehors de cette situation, l'évaluation des candidats, et notamment l'attribution des notes, relève de l'appréciation souveraine du jury et n'est donc pas susceptible d'être discutée devant le juge administratif »

Contractuels

- [CE n°498796 du 3 février 2026 – date licenciement agent contractuel ne permettant pas usage des CA et RTT implique une indemnisation](#)

La circonstance que la date de fin de contrat fixée par la décision de licenciement d'un agent contractuel, ne permette pas à celui-ci de bénéficier de tous les jours de réduction de temps de travail et de congés auxquels il peut prétendre, est sans incidence sur la légalité de cette décision, et ouvre seulement à l'intéressé un droit à indemnité.

- [TA Orléans 2303219 du 31 décembre 2025 – non-renouvellement contrat dans l'intérêt du service – agent n'ayant plus son permis de conduire](#)

La circonstance qu'un agent contractuel, recruté pour assurer des fonctions d'interventions techniques, n'ait pas été en mesure d'attester auprès de son employeur qu'il disposait toujours d'un permis de conduire valide, alors que celui-ci avait été suspendu, justifie le non-renouvellement de son dernier engagement pour un motif tiré de l'intérêt du service.

Discipline

- [CAA de Nancy n°23NC00262 du 18 décembre 2025 – un agent qui conserve les clefs d'une armoire contenant les procurations électorales pendant ses vacances commet une faute](#)
- [TA Nîmes n°2302103 du 6 novembre 2025 – une faute d'une particulière gravité pour le référent déontologue qui publie sur les réseaux sociaux des messages xénophobes et racistes](#)
- [TA Rennes n°2206491 du 7 novembre 2025 – Blâme pour l'agent qui a consommé du « rosé pamplemousse » alcoolisé sur son lieu de travail alors qu'une note de service interdit la consommation de tous types de boissons alcoolisées sur le temps ou sur les lieux de travail](#)
- [TA Lyon n°2401705 du 5 décembre 2025 – le comportement inapproprié d'un agent en matière d'hygiène peut justifier une sanction disciplinaire](#)

Droits et obligations

- [CAA de Nantes n°24NT02526 du 10 février 2026 – Congés annuels non pris en raison d'un congé maladie – les fonctionnaires ont droit à une indemnisation sur la base du plein traitement](#)

- [TA Châlons-en-Champagne n°2401261 du 15 juillet 2025 – agent propriétaire panneau photovoltaïque cédant son électricité ne relève d'un cumul d'activités](#)

Un agent n'exerce pas, en produisant au moyen de panneaux photovoltaïques installés en toiture d'un bien immobilier dont il est propriétaire et en cédant de l'électricité, une activité privée lucrative à titre professionnel au sens de l'article L.123-1 du code général de la fonction publique.

Il n'entre dès lors pas dans les prévisions de cet article, alors même qu'il aurait créé une entreprise individuelle ad hoc.

Par suite, en retenant que l'intéressé avait commis une faute en exerçant une activité professionnelle en plus de ses obligations de service, au surplus pendant une période de congés de longue maladie, au moyen d'une entreprise individuelle créée dans ce but, l'administration a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

- [TA Montreuil n°2304327 du 16 décembre 2025 – promesse d'embauche ferme non tenue – faute et responsabilité de l'administration](#)

Une promesse non tenue, constituée par un engagement ferme, précis et inconditionnel constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la personne publique qui l'a commise, pour autant que cette faute ait été à l'origine d'un préjudice direct et certain.

Par suite, un candidat dont la promesse d'embauche n'a pas été respectée, n'est pas fondé à soutenir qu'il a subi un préjudice en démissionnant d'un emploi stable de chef de service pour lequel il bénéficiait d'un contrat à durée indéterminée, alors qu'il a présenté sa candidature pour un poste en contrat de travail d'une durée d'un an conclu pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, le lien de causalité entre la faute commise par l'administration et le préjudice allégué n'étant pas établi.

- [TA Caen n°2400348 du 21 Janvier 2026 – l'employeur ne peut pas placer d'office un agent en congé annuel](#)

L'exercice effectif du droit à congé annuel est subordonné à une demande de la part de l'agent, aucune disposition n'autorisant une autorité hiérarchique à placer d'office l'intéressé en un tel congé, y compris pour des motifs tirés de l'intérêt du service.

Par suite, un agent ne peut se voir imposer des jours de congés annuels par le maire, en ce que son comportement présenterait un « danger en apparence ».

Maladie – inaptitude physique

- [CAA Lyon n°24LY00352 du 30 décembre 2025- dépression d'un agent public causée par une sanction disciplinaire infondée](#)

« La pathologie dont Mme B... a été atteinte doit ainsi être regardée comme liée à cette procédure de sanction, qui ne peut, eu égard à ce qu'a jugé le tribunal le 4 juin 2020, être regardée comme procédant de l'exercice normal du pouvoir disciplinaire. La pathologie anxiodépressive de Mme B... doit ainsi être regardée comme en lien direct avec les conditions de travail, sans qu'un fait personnel qui soit imputable à l'intéressée ne puisse conduire à détacher cette pathologie du service »

- [CAA Lyon, 22 janvier 2026, n°24LY01551- une convention de PPR peut être écourtée en cas de manquement de l'agent](#)

Le président d'un centre de gestion et une commune peuvent écourter une convention de période de préparation au reclassement en cas de manquements caractérisés de l'agent concerné au respect des termes de ce document.

En l'espèce, il était reproché à l'intéressé de remettre en cause leur action et leur implication, d'avoir eu une posture peu constructive dans la mise en œuvre de la convention, d'avoir critiqué les actions proposées, d'avoir exprimé sa volonté d'occuper un poste précis, en excluant d'autres fonctions pour lesquelles il aurait eu la nécessité de se former, de ne pas respecter les obligations formelles de signature, et d'avoir méconnu son devoir de réserve auquel il était tenu en remettant en question de façon récurrente le professionnalisme et les compétences des agents chargés du suivi de sa préparation, qui ont indiqué ne plus vouloir travailler avec lui.

- [CAA Marseille 24MA03119 du 26 janvier 2026 – l'information d'une retenue sur salaire pour absence de service fait n'est pas susceptible d'être qualifiée d'accident de service](#)

Le courrier par lequel l'administration a informé un agent d'une retenue de traitement pour trois jours d'absence non justifiée, ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent.

A cet égard, et alors même que les retenues sur traitement, qu'il était loisible à l'intéressé de contester par les voies de droit ouvertes à cet effet, seraient injustifiées légalement, le courrier relève de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

- [TA Grenoble n° 2205756 du 24 juin 2025 – Pour être en CITIS l'agent doit être en activité](#)

Rémunérations – avantages

- [CAA Toulouse n°24TL00489 du 2 décembre 2025– Le juge confirme la légalité de la décision attribuant un complément indemnitaire annuel nul à un agent territorial](#)

Le CIA, prévu par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est directement lié à la manière de servir appréciée lors de l'entretien professionnel. La fixation de son montant, compris entre 0 et 100 %, relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité territoriale et ne constitue pas une sanction disciplinaire. En l'espèce, la Cour relève que l'attribution d'un CIA nul reposait sur des éléments objectifs tenant à la manière de servir de l'agent et à une période de suspension, indépendamment de la procédure disciplinaire engagée ultérieurement. Elle écarte ainsi toute qualification de sanction déguisée et confirme le rejet des demandes d'annulation.

- [CAA Marseille n° 22MA02338 du 6 décembre 2024 – heures de gardiennage pour agent logés par nécessité absolue de service](#)

Les heures de gardiennages pour un agent logé pour nécessité absolue de service ne constituent pas des astreintes ou un travail effectif devant être rémunéré sauf s'il implique des interventions.

- [CAA Nancy 22NC02856 du 18 décembre 2025 convention financière transfert Compte épargne-temps ne crée pas de droit pour l'agent](#)

Bien qu'une délibération autorisant un maire à signer la convention arrêtant les modalités financières du transfert du CET d'un fonctionnaire muté au sein d'une autre collectivité, ne crée aucun droit pour l'agent concerné, elle crée néanmoins des droits financiers au profit de cette collectivité et ne peut être retirée que dans le délai de quatre mois après son intervention.

- [CAA Marseille 24MA03171 du 23 janvier 2026-allocation forfaitaire télétravail nécessite une délibération](#)

L'allocation forfaitaire de télétravail dans la fonction publique territoriale n'est due aux agents que si la collectivité l'a instaurée par délibération, et présente donc un caractère facultatif. Par suite, en l'absence d'une telle délibération, un agent ne peut exiger le versement du « forfait télétravail ».

- [TA de la Guadeloupe n°2500013 du 30 juin 2025 – octroi de bons d'achats aux agents ne relève pas de l'action sociale – annulation délibération](#)



Questions écrites – Assemblée nationale et Sénat



Assemblée nationale

- [QE AN n° 9501 du 2 septembre 2025 relative au fonctionnement du conseil médical supérieur de la fonction publique territoriale](#)



Sénat

- [QE Sénat n°06864 du 27 novembre 2025 – Conséquences de la création d'une commune nouvelle sur le maintien de la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires généraux de mairie](#)

« L'unicité de la fonction de secrétaire général de mairie ne fait pas obstacle à ce que celle-ci soit exercée par plusieurs agents à temps non complet de manière alternative. La NBI est alors proratisée à la quotité de travail de chaque agent à temps non complet. »

- [QE Sénat n° 05598 du 29 janvier 2026 – Règles de liquidation des pensions du régime supplémentaire IRCANTEC pour les élus locaux](#)

Dès lors qu'un maire souhaite liquider sa pension acquise au titre d'un mandat municipal et qu'il reste membre au sein du conseil municipal sans percevoir d'indemnités de fonction, il ne constitue aucun nouveau droit à pension, ni au titre du régime de base du régime général, ni au titre du régime complémentaire obligatoire.

Il n'entre donc pas dans le cadre du cumul emploi-retraite et pourra liquider sa pension acquise au titre de son mandat de maire tout en continuant à exercer un mandat de conseiller municipal.

- [QE Sénat n°05598 du 29 janvier 2026 – Indemnisation chômage des fonctionnaires territoriaux révoqués pour faute grave](#)

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) doit être regardée comme un revenu d'inactivité dont la suppression ne peut pas être envisagée à titre de sanction.

Il revient le cas échéant au juge pénal de prononcer les sanctions y compris financières à l'encontre des agents publics ayant commis une faute, notamment à la suite de la plainte formée par la commune victime de ces agissements.

Retrouver toute notre documentation
sur le site internet www.cdg14.fr

